

1.

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O Y.

Q U I Ordonne qu'à commencer au vingt-cinq du présent mois d'Octobre, les Espèces d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en vertu des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. n'auront cours ; Sçavoir les Louis d'Or, que pour onze livres dix sols : Et les Louis d'Argent ou Ecus, que pour soixante-deux sols.

Du 20. Octobre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le dix du présent mois, portant que les Espèces nouvellement fabriquées, ou reformées en execution des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. auroient cours dans le commerce pendant le reste du présent mois seulement, sur le même pied qu'elles doivent estre reçues dans les Hostels des Monoyes, & dans les Receptes des Deniers Royaux, suivant l'Edit du mois de Septembre dernier ; Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres quatorze sols, les doubles & demis à proportion : Et les Louis blancs ou Ecus, à soixante-trois sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Et Sa Majesté estant informée que la plûpart des Monoyes du Royaume sont presentement en estat de fournir au Travail de la Reformation des Espèces d'Or & d'Argent qui y seront aportées : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller

ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer du vingt-cinq du present mois d'Octobre, les Especes d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en execution des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. n'auront cours dans le public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la publication de l'Edit du mois de Septembre dernier; Sçavoir, les Louis d'Or, sur le pied d'onze livres dix sols, les doubles & demis à proportion: Et les Louis blancs ou Ecus, sur le pied de soixante-deux sols, les demis, quarts & douzièmes, à proportion. Fait Sa Majesté' défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ou exposer lesdites Especes à plus haut prix, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, aplicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au Dénonciateur, & un tiers aux Hôpitaux des lieux où lesdites Especes auront esté exposées. ORDONNE, conformément à l'Edit du mois de Septembre dernier, que les Especes d'Or & d'Argent fabriquées en vertu des Edit & Declaration de 1640. & 1641. qui n'ont point esté reformées; & celles qui ont esté fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. & 1690. seront reçûes dans les Hostels des Monoyes, & payées; Sçavoir, les Louis d'Or, à raison d'onze livres quatorze sols; les doubles & demis, à proportion: Et les Louis blancs ou Ecus, à soixante-trois sols; les demis, quarts & douzièmes, à proportion. Et que lesdites Especes seront aussi reçûes sur le même pied au Tresor Royal, aux Revenus Casuels, dans les Receptes generales des Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes des Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales & particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs establis dans les Villes du Royaume, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des contraintes ou quittances des Receveurs ou Commis à la Recepte des Deniers Royaux. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, Collecteurs, Huissiers, Sergens, & autres preposez à la

Recepte desdits Deniers, de recevoir lesdites Especes sur un moindre pied que celui cy-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Veut Sa Majesté en cas de contravention, qu'il soit informé contre les contrevenans, & que leur procez leur soit fait & parfait par les Juges à qui la connoissance en appartient. Enjoint S. M. aux Officiers de la Cour des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où il apartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 20. jour d'Octobre 1693. Signé, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le 20. Octobre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, DELAISTRE.

LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 21. Octobre 1693. Signé, HERARDIN.